

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 29 mai 2019

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020*
Dossier R-4032-2018- Phase 4
N/D: 5158-11

Chère consœur,

La présente a pour but de faire suite à la correspondance de Gazifère datée du 27 mai dernier concernant ses commentaires sur les demandes de paiement de frais déposées dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Gazifère mentionne tout d'abord que les frais réclamés par l'ACEFO sont les plus élevés parmi tous les intervenants ayant participé à cette phase du dossier. Gazifère affirme même qu'elle « *considère les montants réclamés par (l'ACEFO) excessifs et injustifiés* » et que « *rien ne justifie l'écart important entre le montant des frais réclamés par l'ACEFO et les montants réclamés par le GRAME et la FCEI.* ».

Avec respect, ces commentaires et comparaisons de Gazifère sont pour le moins inappropriés en plus d'être complètement dénués de fondement.

Voyons ce qu'il en est.

Le GRAME a mis fin à son intervention le 11 mars 2019 par le dépôt de commentaires tenant sur 2 pages et n'a pas participé à l'audience.

La FCEI a choisi de n'aborder qu'un seul sujet dans le cadre de sa preuve écrite sous la forme d'un commentaire de 3 pages et quart.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Avec respect et sans rien enlever à la participation de ces deux autres intervenants, leur participation à la Phase 4 du présent dossier n'avait aucune commune mesure avec celle de l'ACEFO.

Dans le contexte, ce premier commentaire de Gazifère laisse perplexe pour le moins, le tout respectueusement soumis.

Ceci dit, l'ACEFO est le seul intervenant ayant abordé plusieurs sujets de façon détaillée, tant à l'étape de la preuve écrite que lors de l'audience, que ce soit en contre interrogatoire ou lors de sa preuve orale, ceci dit avec le plus grand des respects pour les autres intervenants et la qualité de leur travail respectif dans les sujets qui ont retenu leur attention.

De plus, la requête en irrecevabilité introduite par Gazifère à l'encontre d'une partie de la preuve écrite de l'ACEFO a nécessité des précisions, notamment parce qu'une partie des motifs initialement soulevés par Gazifère relevait d'une mauvaise interprétation de la preuve de l'ACEFO. La Régie n'a d'ailleurs accueilli qu'en partie la requête du Distributeur, mais, chose certaine, ce débat a nécessité des heures additionnelles de travail.

Finalement, Gazifère mentionne ensuite que plusieurs des enjeux identifiés par l'ACEFO dans sa demande d'intervention n'ont pas été retenus par la Régie dans le cadre de la phase 4.

L'ACEFO en est bien consciente, mais a néanmoins abordé plusieurs sujets parmi ceux ayant une incidence sur l'établissement des tarifs, ce qui n'est le cas d'aucun autre intervenant au meilleur de sa connaissance.

Dans un autre ordre d'idée, l'ACEFO éprouve un profond malaise à devoir répondre à des comparaisons avec les demandes de paiement de frais et le travail accompli par d'autres intervenants dans un dossier. Aucun intervenant ne se concerta avant le dépôt d'une demande de paiement de frais et chaque intervenant détermine son niveau d'intervention ou d'engagement dans un dossier selon ce qu'il considère pertinent pour faire valoir son point de vue pour la clientèle qu'il représente.

L'ACEFO a beaucoup de respect pour le travail de tous les intervenants, qu'elle soit d'accord ou non avec leur point de vue, et voit d'un très mauvais œil des comparaisons « superficielles » basées sur les frais réclamés par chacun sans autre forme d'analyse de la qualité ou de l'ampleur de la preuve présentée.

L'intervention de l'ACEFO doit être jugée à son mérite propre et sur la base du caractère raisonnable des frais réclamés eu égard au travail accompli et sa pertinence quant aux sujets débattus dans le dossier.

Par ailleurs, sur ce dernier aspect, le fait qu'une recommandation ou une conclusion recherchée par un intervenant soit écartée n'est pas un critère pertinent pour l'évaluation des frais réclamés. Il y aura inévitablement une partie qui aura raison et une partie qui aura tort dans tout dossier...mais celle qui a tort n'a pas nécessairement fait un travail inadéquat ou sans pertinence pour autant.

L'ACEFO réitère qu'elle a présenté une preuve pertinente et ciblée sur les enjeux importants pour la clientèle qu'elle représente et que les frais qu'elle réclame sont tout à fait raisonnables compte tenu du travail accompli.

En guise de justifications additionnelles, l'analyste de l'ACEFO, monsieur Jean-François Blain, insiste pour que le relevé détaillé des heures travaillées dans le présent dossier soit soumis à la Régie afin qu'elle soit à même de juger du travail qu'il a accompli face aux allégations un peu « gratuites » de Gazifère sur les frais réclamés, ceci dit avec égard.

En ce qui trait aux frais du soussigné, celui-ci s'en remet à la discrétion de la Régie qui pourra juger à la face même de la répartition qui apparaît à la demande de paiement de frais.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin

SC/sb

p.j. : Relevé d'heures de monsieur Jean-François Blain

#677245